

ARRETE DU MAIRE

AM_2026_14

Arrêté temporaire modifiant la circulation et le stationnement pour l'organisation du "CARNAVAL 2026" - FOYER LAÏQUE

Nous, Maire de la Commune de VENASQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2122-28, L 2212-2, L 2213-3,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 1° partie- généralités) et (livre I- 4° partie- signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977.

VU la demande de l'association du Foyer Laïque qui souhaite organiser le carnaval de Venasque, le dimanche 22 mars 2026 sur l'Esplanade des Tours,

CONSIDERANT l'affluence de personnes et notamment d'enfants,

CONSIDERANT que la manifestation aura lieu dans le cadre de l'adaptation de la posture du plan Vigipirate,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité publique ainsi que le bon déroulement de la manifestation susmentionnée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans l'agglomération de Venasque,

A R R Ê T E

Article 1. Pour assurer la sécurité et pour permettre le bon déroulement de la manifestation susmentionnée la réglementation du stationnement et de la circulation sera modifiée de la façon suivante :

LA CIRCULATION et le STATIONNEMENT des véhicules sont interdits **le dimanche 22 mars 2026 de 13h00 à 17h00**

--La Grand'Rue (*du Porche à la Place de la Planette*)

--Rue de l'Hôpital

--Rue des Bouviers

--Place de la Planette

LA CIRCULATION et le STATIONNEMENT des véhicules sont interdits **le dimanche 22 mars 2026 de 12h00 à 19h00**

--Esplanade des Tours

Article 2. Des barrières sont installées aux extrémités de la Grand'Rue pour éviter l'intrusion d'engins motorisés, le foyer laïque s'engage à fermer la grand rue pour le passage du cortège et à rétablir la circulation une fois le passage effectué.

Article 3. Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I- quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de l'association,

Article 4. Les dispositions définies par l'article 1° et 2° du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus,

Article 5. Les organisateurs prendront toutes les précautions nécessaires pour éviter tout accident, et laisser passer, dans un délai immédiat les véhicules prioritaires : gendarmerie, pompiers, SAMU... en cas de problèmes.

Article 6. Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VENASQUE, et ampliation transmis à la gendarmerie, au centre de secours de Carpentras et aux organisateurs,

Article 7. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 8. Madame la Maire, le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines, la Secrétaire Générale et le Garde Champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VENASQUE, le 17 mars 2026

Pour Ampliation
Le Maire

D.PLANCHER



Emis le 17/03/2026, [REDACTED]
rendu exécutoire le 17/03/2026

LA MAIRE



Dominique PLANCHER